

Gouvernement du Québec

Décret 361-2009, 25 mars 2009

CONCERNANT l'imposition d'une réserve pour fins publiques sur certains biens requis pour l'aménagement de la gare de Terrebonne, soit pour le train de banlieue, ligne Montréal-Mascouche, située sur le territoire de la Ville de Terrebonne (D 2009 68001)

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport, en vertu de l'article 21 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., c. A-7.02), a pour mission, notamment, d'améliorer les services de trains de banlieue, d'en assurer le développement, de favoriser l'intégration des services entre les différents modes de transport et d'augmenter l'efficacité des corridors routiers;

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport désire aménager, pour fins publiques, une gare sur le territoire de la Ville de Terrebonne, pour le train de banlieue, ligne Montréal-Mascouche;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 171 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport, le ministre des Transports peut acquérir par expropriation, au bénéfice du domaine de l'État, tout bien que l'Agence ne peut autrement acquérir;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 75 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), peut imposer une réserve sur un bien, quiconque est autorisé par la loi à exproprier ce bien, dans la même mesure, aux mêmes fins et avec les mêmes autorisations;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 69 de cette même loi, une réserve prohibe, pendant sa durée, toute construction, amélioration ou addition sur l'immeuble qui en fait l'objet, sauf les réparations;

ATTENDU QUE, en vue de la réalisation de ce projet de l'Agence métropolitaine de transport, la ministre des Transports envisage d'acquérir le bien montré sur le plan préparé par François Beauséjour, arpenteur-géomètre, le 20 janvier 2009, sous la minute 4173;

ATTENDU QUE, afin d'éviter que soient exécutés des travaux de construction, d'amélioration ou d'addition sur l'immeuble, la ministre des Transports juge nécessaire d'imposer une réserve pour fins publiques;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 36 et 75 de la Loi sur l'expropriation, l'imposition d'une réserve doit être autorisée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QU'elle soit autorisée, pour l'aménagement de la gare sur le territoire de la Ville de Terrebonne, pour le train de banlieue, ligne Montréal-Mascouche, à imposer une réserve pour fins publiques sur le bien montré au plan préparé par François Beauséjour, arpenteur-géomètre, le 20 janvier 2009, sous la minute 4173;

QUE les dépenses inhérentes au projet soient payées sur le budget de l'Agence métropolitaine de transport.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51511

Gouvernement du Québec

Décret 362-2009, 25 mars 2009

CONCERNANT une subvention à la Société de l'assurance automobile du Québec pour l'application du Programme d'adaptation de véhicules routiers pour l'exercice financier 2008-2009

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe c du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre doit promouvoir le développement et la mise en œuvre de programmes de sécurité et de prévention des accidents;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), le ministre des Transports peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16.4 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (L.R.Q., c. S-11.011), le ministre des Transports peut, par entente, confier à la Société de l'assurance automobile du Québec l'application d'un programme concernant l'adaptation d'un véhicule routier en vue de permettre à une personne handicapée de conduire un véhicule ou d'y avoir accès;

ATTENDU QUE la ministre des Transports entend confier cette responsabilité à la Société de l'assurance automobile du Québec;

ATTENDU QUE, pour la réalisation de ce mandat, il y a lieu de verser une subvention de 11 300 000 \$ à la Société de l'assurance automobile du Québec pour l'exercice financier 2008-2009;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subvention (R.R.Q., 1981, c A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subventions doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE la ministre des Transports du Québec soit autorisée à verser à la Société de l'assurance automobile du Québec une subvention maximale de 11 300 000 \$ pour l'application du Programme d'adaptation de véhicules routiers pour l'exercice financier 2008-2009.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51512

Gouvernement du Québec

Décret 363-2009, 25 mars 2009

CONCERNANT l'approbation de la convention portant sur la coordination de la Table de concertation régionale sur les véhicules hors route de l'Administration régionale Kativik

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a annoncé au printemps 2006 des mesures pour améliorer la cohabitation et la sécurité des utilisateurs de véhicules hors route, et qu'à cet effet, une Table de concertation régionale, sous la responsabilité des conférences régionales des élus, a été mise en place dans chacune des régions concernées du Québec;

ATTENDU QUE le mandat de la Table de concertation doit être adapté afin de tenir compte des réalités inuites particulières;

ATTENDU QUE, essentiellement, le principal objectif du mandat confié est de s'assurer que l'utilisation des véhicules hors route dans le Nord-du-Québec est faite de façon sécuritaire, tout en adaptant les règles existantes aux particularités de ces territoires;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik doit faciliter la mise sur pied d'une Table de concertation régionale et la coordination des travaux pour la réalisation de ce mandat;

ATTENDU QUE la ministre des Transports et l'Administration régionale Kativik ont convenu de conclure une convention portant sur la coordination de la Table de concertation régionale sur les véhicules hors route;

ATTENDU QUE cette convention constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement du Québec et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports, du ministre délégué aux Transports et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée la convention portant sur la coordination de la Table de concertation régionale sur les véhicules hors route, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre délégué aux Transports soit autorisé à signer cette convention conjointement avec le ministre responsable des Affaires autochtones.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51513

Gouvernement du Québec

Décret 364-2009, 25 mars 2009

CONCERNANT une autorisation permettant à la Société de transport de Montréal de conclure, avec le gouvernement du Canada, une entente modifiant l'entente visant la mise en œuvre de mesures de sûreté dans les transports en commun pour des projets inscrits à la phase I du Programme Sûreté-transit

ATTENDU QUE la Société de transport de Montréal a conclu avec le gouvernement du Canada une entente entrée en vigueur le 23 octobre 2007 et visant la mise en œuvre de mesures de sûreté dans les transports en commun pour des projets inscrits à la phase I du Programme Sûreté-transit;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a initié le Programme de contribution pour la sûreté du transport ferroviaire voyageur et du transport en commun (Sûreté-transit), dont le but est d'élaborer des mesures visant à